

La tentative punissable en matière de crime et délit.

Exemple d'introduction

L'énoncé classique «*pas d'infraction sans activité matérielle*» est l'un des principes fondamentaux de notre législation pénale. Or le droit pénal français admet la répression de certains comportements bien que l'infraction n'ait pas été conduite jusqu'à son terme et que l'élément matériel fasse défaut dans sa totalité. Il y a bien volonté délictueuse, mais il n'y a pas accomplissement total de l'élément matériel.

A partir de quel moment, l'activité criminelle tombe-t-elle sous le coup de la loi pénale ? A quel moment peut-on dire que l'élément matériel est suffisant pour justifier l'application d'une peine ?

La tentative est une notion importante car elle fixe la limite entre les comportements répréhensibles pénalement parlant et ceux qui ne le sont pas.

On étudiera donc successivement la tentative susceptible de résultat nuisible et celle non susceptible d'un tel résultat.

1 - La tentative susceptible de résultat

11 - La tentative au regard de la distinction des infractions commises 12

- Les conditions d'application de la tentative

- existence d'un commencement d'exécution -
absence de désistement volontaire

2 - La tentative non susceptible de résultat

11 - l'infraction manquée 12

- l'infraction impossible

Exemple de conclusion

En tout méfait, la volonté est réputée pour le fait, en réalité si d'après le code pénal français, la peine de la tentative est en droit la même que celle du délit consommé, il en est autrement en fait, car le juge en personnalisant la peine, peut modérer la sanction qu'il prononce contre l'auteur d'une tentative.

Ce n'est que lorsque qui sont réunies les conditions tenant à la spontanéité, à l'opportunité et à la réalité que l'interruption par le délinquant peut valoir désistement et entraîner l'impunité malgré l'existence d'un commencement d'exécution.

Par la tentative, le droit pénal sanctionne l'intention délictueuse tout en évitant de punir les infractions simplement souhaitées.